

## SOMMAIRE (Suite)

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DU LOGEMENT**

Arrêté du 31 octobre 1991 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre de l'équipement et du logement (rectificatif), p. 1886.

**CONSEIL SUPERIEUR  
DE L'INFORMATION**

Décision n° 91-04 du 19 novembre 1991 modifiant et complétant la décision n° 91-03 du 8 mai 1991 fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion par les établissements publics

de la télévision et de la radiodiffusion sonore des émissions relatives à la campagne officielle des élections législatives, p. 1886.

Décision du 2 novembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du président du Conseil supérieur de l'information, p. 1887.

Décision du 2 novembre 1991 portant nomination du chef de cabinet du président du Conseil supérieur de l'information, p. 1888.

Décision du 2 novembre 1991 portant nomination d'un sous-directeur au Conseil supérieur de l'information, p. 1888.

**DECRETS**

**Décret exécutif n° 91-450 du 16 novembre 1991 portant changement de nom de la commune d'Ouled Atia, située sur le territoire de la wilaya de M'Sila.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à la réorganisation territoriale du pays ;

Vu le loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 84-365 du 1er décembre 1984 fixant la composition, la consistance et les limites territoriales des communes ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — La commune d'Ouled Atia, située sur le territoire de la wilaya de M'Sila, portera désormais le nom de « Menaa ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

**Décret exécutif n° 91-451 du 16 novembre 1991 portant organisation et fonctionnement de l'agence comptable des timbres-poste.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, notamment son article 612 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, notamment son article 34, alinéa 2, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 89-197 du 31 décembre 1989 portant statut-particulier des travailleurs des postes et télécommunications modifié et complété par le décret exécutif n° 91-160 du 18 mai 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;